

PREFECTURE DU NORD
Direction des Politiques Publiques
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE FLÊTRE
GAEC ASSEMAN FRERES

Extension d'un élevage porcin
(Rubrique 2102-1 de la nomenclature des ICPE)

CONCLUSIONS ET AVIS

du Commissaire Enquêteur

Enquête Publique du mardi 22 septembre 2015
au vendredi 23 octobre 2015

Commissaire enquêteur : DEKEISTER Jean Pierre

GAEC ASSEMAN-FLÊTRE

Les constatations effectuées permettent d'exposer les conclusions qui suivent et ont trait tant à la régularité de l'Enquête qu'à l'examen au fond de la demande d'autorisation.

1. En regard de l'Enquête Publique

1.1. Le contexte de l'exploitation

Le GAEC ASSEMAN, de nature familiale, comprend 4 associés cogérants, dont 2 domiciliés au siège de l'exploitation : 664 Rue au Beurre à FLÊTRE. Elle emploie 3 personnes à temps plein. L'exploitation inclut :

-) Une polyculture sur une SAU (surface agricole utile) de 155ha, essentiellement céréalière (110ha) pour l'alimentation animale.
-) Un élevage bovin de 22 vaches allaitantes et 21 autres bovins
-) Un élevage porcin de type naisseur-engraisseur ,démarré en 1983 avec un effectif réel et actuel de 380 reproducteurs, 1080 porcelets en post sevrage, 1800 porcs à l'engrais. Cet élevage est tenu au siège, mais aussi réparti sur 3 exploitations tierces où sont logés des porcs à l'engrais, sur le territoire des communes de METEREN, STEENWERCK, et SEC-BOIS.

En contexte administratif l'élevage fonctionne :

-) Sous un arrêté préfectoral d'autorisation du 13/10/1989
-) 2 « donné acte » des 01/09, et 18/10/2000
-) Un second arrêté préfectoral du 26/09/2013, qui avalise un élevage de 3174 animaux-équivalents (AE).

1.2. But de l'enquête

Le GAEC ASSEMAN projette le regroupement de son élevage porcin sur le siège de FLÊTRE, ce qui implique la construction d'un bâtiment de 4230 m², pouvant accueillir 3360 places de porcs charcutiers.

Un arrêté municipal du 05/09/2015 a accordé le permis de construire du bâtiment, dont la construction est toutefois suspendue à la délivrance de l'autorisation d'exploiter. En équivalents –animaux (AE) la capacité de l'élevage croîtra de 3174 à 5231, avec 4230 places de porcs de + de 30kgs.

En application des art R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement, rubrique 3660b des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) , ce projet est soumis à autorisation justifiant l'enquête publique.

La demande d'autorisation accompagnée du dossier requis a été présentée le 31/03/2015.Elle comportait également une déclaration de changement notable du mode d'exploitation : Mise à jour du plan d'épandage du lisier sur une SAU de 384ha, répartie sur 12 communes : FLÊTRE,CAESTRE,EECKE,STEENVOORDE, TERDEGHEM,ST JANS CAPPEL,HONDEGHEM,STAPLE, GODEWAERS VELDE,BOESCHEPE ,METEREN et BAILLEUL

1.3. La composition du dossier à disposition du public

GAEC ASSEMAN-FLÊTRE

Le dossier a été élaboré par le cabinet d'expertise local « *Ressources et Développement* », 34 Rue Nationale à Hazebrouck. Il se composait de :

-) La demande d'autorisation du 31/03/2015
-) Le récépissé de la demande de permis de construire du 10/03/2015
-) Un résumé non technique sur 11 pages, dimensionnement raisonnable, et de lecture accessible au profane. Pour en faciliter la consultation, le soussigné a détaché ce résumé qui formait ainsi une pièce indépendante du corps de l'étude..
-) Une étude d'impact ,détaillée et exhaustive, en 181 pages de rédaction très professionnelle : Etat de l'environnement-Impacts de l'installation et de la gestion des effluents sur l'environnement, et mesures prises pour en limiter les effets-Etude des dangers-Notice Hygiène et Sécurité.

L'étude était abondée de 28 annexes, avec notamment plan masse de la construction nouvelle et plans de localisation des ilots d'épandage du lisier.

-) Au dossier ainsi inventorié était joint l'avis de l'Autorité Environnementale du 09/07/2015. A noter que les réponses aux recommandations de l'Autorité Environnementale ont été communiquées au soussigné le 6 octobre 2015, et qu'elles constituent le mémoire en réponse joint en annexe du rapport.

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'art R 123-8 du Code de l'Environnement (CdE). Le dossier complet était à la disposition du public en mairie de Flêtre. Sur le site Internet de la Préfecture étaient consultables : L'avis d'ouverture d'enquête, le résumé non technique, l'avis de l'Autorité environnementale

1.4. Synthèse de l'étude

➤ Sur le site d'exploitation

Après la description des installations existantes, l'étude détaille les caractéristiques du nouveau bâtiment dédié à l'engraissement des porcs (3360 places), et qui respecte les normes européennes transposées en droit français du « bien être animal ».

Est également examiné « l'environnement » juridique : Plan local d'Urbanisme (PLU) qui affirme le caractère agricole du secteur ,situation au regard des zones de protection environnementale ,le site étant hors périmètre des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) , Zones Natura 2000,Zones de captage et de protection de captage des eaux .

Sont recensés les impacts de l'exploitation sur les différentes composantes de l'environnement et des mesures correctives mises en œuvre pour pallier les nuisances :Faune et flore, bruits, odeurs, circulation des engins, rejets dans l'air (gaz à effet de serre, ammoniac),récupération et évacuation des eaux pluviales et usées,. risques pour la santé.

L'étude est complétée de l'examen des capacités techniques et financières de l'exploitant, d'une étude des dangers, d'une notice Hygiène et Sécurité, documents requis aux art R 512-3 à 6 du CdE.

➤ **Sur l'épandage de lisier**

L'épandage couvre une surface utile de 372ha (après distraction des surfaces non épandables), répartie en 60 ilots et 5 exploitants, outre l'exploitation ASSEMAN.

-) La situation environnementale des ilôts est examinée au regard des Schémas de Gestion des Eaux : Schéma Directeur Nord Picardie (SDAGE) et Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE) des bassins de la Lys et de l'Yser.

Les ilôts d'épandage sont en zone vulnérable de pollution par les nitrates, et à ce titre concernés par la Directive européenne de décembre 1991, déclinée en droit français en arrêtés préfectoraux dont les pratiques culturales préconisées sont détaillées dans l'étude.

-) Au plan technique l'étude livre une analyse hydrogéologique des sols, note l'incidence des épandages sur les eaux souterraines et superficielles. L'étude agropédologique examine l'aptitude des sols à l'épandage ,fonction de leur composition physique (sols limoneux, sableux, argileux), et déterminant leur réaction au ruissellement, au lessivage, à l'engorgement. En découlent des pratiques agronomiques et des techniques à mettre en œuvre pour en réduire les effets néfastes. Les parcelles d'épandage sont également analysées au regard des quantités d'azote (pressions azotées) reçues en rapport des seuils réglementaires admis.

1-5. Le Déroulement de l'Enquête

L'enquête a été prescrite par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015.L'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux :

-) Le journal régional « La Voix du Nord » des 05/09 et 23/09/2015
-) Le journal professionnel agricole « Le Syndicat Agricole » des 04/09 et 25/09/2015.

A noter que l'arrêté d'ouverture omet dans les communes d'épandage les communes de FLÊTRE , CAESTRE,EECKE et METEREN, bien que ces communes soient visées au titre des communes dont partie du territoire est située dans un rayon de 3kms du siège d'exploitation , et qu'à ce titre une affiche ait été apposée en mairie.

Outre les 16 mairies, l'affiche d'avis d'ouverture a été apposée :

-) Sur les lieux d'exploitation : Affichage sur pilastre à l'entrée du chemin d'accès à l'exploitation-panneau de dimensions 60sur 80cms –lettres noires 2cms sur fond blanc .

A noter :

1) Que l'arrêté ministériel du 24/02/2012, visé à l'art 2-2 de l'arrêté préfectoral précité prescrit une affiche sur les lieux d'exploitation au moins de format A2 (42cms sur 59.4cms) , caractères de 2cms noirs sur fond jaune.

2) Que l'art 104 de la loi 2015-990 (JO du 07/08/2015) a ajouté un alinéa à l'art L 515-27 du CdE ,et ainsi rédigé : « L'affichage des enquêtes publiques, pour les installations d'élevage soumises à autorisationest réalisé dans les mêmes conditions de forme que celles prévues par le Code de l'Urbanisme pour l'affichage des permis de construire.

L'art A 424-16 du Code de l'Urbanisme dispose « que l'affichage sur le terrain du permis de construireest assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80cms ».

L'affiche apposée est donc « intermédiaire » entre ces deux prescriptions.

-) Au droit d'un îlot d'épandage sur la commune de Steenvoorde

-) A la demande du soussigné une affiche (format A3) a été apposée le 26/09 à l'angle de la Rue au Beurre voie publique sur laquelle accède l'exploitation , et du CD 69, voie de liaison entre PRADELLE et FLÊTRE, afin de pallier la médiocre visibilité du panneau d'entrée sur site.

Le maintien de l'affichage sur site et à la croisée des voies a été vérifié les 7/10et 17/10

Le soussigné a rencontré l'un des cogérants du GAEC le 18/09/2015, avant l'ouverture d'enquête, et visité l'exploitation. Mr Patrick CHLEBOWSKI, commissaire suppléant était présent à l'entrevue.

Cinq permanences ont été tenues en mairie de FLÊTRE de 9h à 12h, les 22 et 30/09/2015 les 7, 17 (samedi) et 23 octobre 2015.

Le registre d'enquête a été clos et emporté par le soussigné le dernier jour de permanence.

Les 16 mairies concernées ont renvoyé le certificat d'affichage de l'avis d'enquête entre le 7 septembre (ou antérieur)et le 23 octobre .A la connaissance du soussigné quatre conseils municipaux ont pris des délibérations favorables au projet : FLÊTRE, BORRE, TERDEGHEM et MERRIS, dont copie annexée au registre d'enquête.

Dix personnes ont été reçues lors des permanences qui se sont déroulées dans un climat serein et dans d'excellentes conditions matérielles, le soussigné remerciant Madame le maire, et les employés municipaux pour l'accueil reçu.

Au titre de l'information extra légale un article a été publié dans le journal local « L'Indicateur des Flandres » le 16/09/2015 intitulé : « *Bientôt 3600 bêtes dans sa ferme* ».

En conclusion le soussigné estime que, malgré quelques irrégularités qu'il ne qualifie pas de substantielles, la publicité a été suffisante pour un projet privé qui s'inscrit dans le cadre normal de l'activité économique d'une zone rurale à l'écart des agglomérations.

2. En regard du Projet

2.1. Le site d'implantation

GAEC ASSEMAN-FLÊTRE

L'exploitation ASSEMAN est localisée dans un secteur rural de polyculture et d'élevage, vocation confirmée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le site est relativement éloigné (1,2kms) du centre de la commune de FLÊTRE, et peu de bâtiments tiers sont à des distances proches : Autre corps d'exploitation à 180m, habitation seule à 600m.

L'exploitation n'est incluse dans aucune zone particulière de protection : Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), zone Natura 2000, zone de captage des eaux.

Le choix du regroupement sur un seul site de l'activité d'engraissement , et donc de l'ensemble de l'élevage porcin apparait rationnel et bénéfique pour la productivité de l'élevage :Suppression des transports(aliments-porcelets) entre le site principal et les 3 sites annexes.

2.2 .Impacts sur l'environnement

L'étude analyse les impacts de la construction sur les différentes composantes de l'environnement et expose les techniques et mesures correctives mises ou à mettre en œuvre pour en pallier les effets néfastes.

- Impact visuel

Le nouveau bâtiment est de caractéristiques comparables à ceux existants : hauteur, matériaux. Le site est clos d'une haie vive, et celle arasée pour la construction sera remplacée par de nouvelles plantations à la nouvelle limite Nord .La légère modification d'implantation entre plan masse de construction(définitif)et plan masse d'enquête est sans incidence sur la nouvelle physionomie des lieux.

- Impact sonore

Les bruits actuels recensés sont ceux d'une activité d'élevage correctement conduite, qui n'excèdent pas les seuils autorisés selon l'étude acoustique réalisée. L'exercice diurne de l'activité dans des bâtiments clos, le mode d'alimentation « à la demande »(suppression des cris avant alimentation à horaires fixes) sont des facteurs réducteurs de bruit. L'augmentation du trafic routier (enlèvement des porcs principalement) après projet est toutefois cause d'augmentation , non en intensité, mais en fréquence. Une nouvelle étude acoustique, préconisée par l'Autorité environnementale sera à entreprendre après configuration modifiée de l'élevage.

- Impact olfactif

Si la suppression totale des odeurs dans un élevage porcin s'avère impossible, l'emploi des meilleures techniques disponibles (MTD) permet d'en réduire les désagréments dans une proportion significative.

-) Limitation par une alimentation biphasé réduisant les excréments particulièrement odorantes d'azote et d'ammoniac.

-) Limitation par la ventilation des bâtiments, leur nettoyage régulier, l'équipement en laveur d'air.

-) Limitation par le stockage du lisier en fosses enterrées couvertes et évacuation régulière vers fosse extérieure.

- Impact sur circulation routière

Globalement réduite (7%) du fait du regroupement mais augmentée sur le site, la circulation des engins (camions d'enlèvement des porcs, tonnes à lisier) est celle induite par l'activité d'élevage, les voies, bien que de faible gabarit étant normalement dimensionnées pour une zone excentrée où circulent principalement les véhicules liés à l'activité agricole.

- Impact sur la santé

Les risques sanitaires engendrés par les agents pathogènes transmis par les animaux ,et par les pratiques d'élevage sont limités du fait de l'éloignement des tiers, et des mesures d'hygiène prises dans la conduite de l'élevage : Mise en quarantaine des nouveaux animaux-désinfection des locaux. Les carcasses d'animaux morts sont en bac réfrigéré , et évacués 1fois/semaine .L'Autorité environnementale conclut à une absence de risque sanitaire.

- Impact sur la qualité de l'air

L'élevage rejette des gaz à effet de serre(GES), et de l'ammoniac. Après projet, l'augmentation des GES est de 76% (de 2122 à 3727 CO₂e/an), et celle de l'ammoniac de 22% (de 10984 à 13377kgs).En corrélation ces émissions diminuent dans les 3 sites tierces délaissés. Par ailleurs, la présence d'un laveur d'air ,et les techniques d'élevage développées, notamment dans la gestion de l'alimentation contribuent à diminuer sensiblement les quantités produites. L'exploitant est tenu de transmettre annuellement par voie informatique à la DDPP (Direction Départementale de Protection des Populations) ,les quantités d'ammoniac émises .

2.3. La Gestion de l'eau

- Alimentation en eau

Après projet, les besoins en eau croissent de 7000 à 11 150m³, besoins satisfaits par un forage de prélèvement dans la nappe, avec appoint, en cas de nécessité, du réseau public, les 2 réseaux n'étant pas connectés. La consommation est maîtrisée par la présence d'un compteur de contrôle ,de machines à soupe pour l'alimentation et d'abreuvoirs anti-gaspillage.

- Eaux pluviales et usées

Les eaux pluviales sont recueillies dans 2 cuves de 60 et 300m³. Une nouvelle cuve de 450m³ sera construite sous le nouveau bâtiment .Les eaux sont utilisées pour le lavage

des bâtiments et réserve incendie. Le trop plein d'eaux de pluie sera évacué vers une mare et une pâture manoir.

Les eaux de lavage sont évacuées dans les fosses à lisier. Les eaux de ruissellement souillées seront filtrées (PHYTOBAC à construire) avant évacuation vers les cuves EP.

2.4. La Gestion du Lisier

➤ Sur le siège d'exploitation

La production annuelle est de 8886 m³ (742 en moyenne mensuelle) pour une capacité de stockage de 10 658m³, soit une autonomie de 14 mois ,pour une norme requise de 7,5 mois.

La quantité d'ammoniac émise par le lisier stocké est réduite par les mesures détaillées au §2.2 .

➤ Sur les lieux d'épandage

-) Aucun îlot n'est en zone de protection Natura 2000, ni de captage d'eau ou de protection de captage. Un seul îlot de 4ha29 sur STEENVOORDE est dans la ZNIEFF du Bois de Beauvoorde, qui révèle un intérêt biologique du site mais n'induit pas de contraintes particulières.

-) Les îlots sont dans le SDAGE(voir §1.4) Artois Picardie, dont l'objectif est de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques. Le SDAGE est décliné dans la zone d'épandage en 2 SAGE (voir §1.4) par bassin versant : Le SAGE de la Lys(approuvé-10 communes) et le SAGE de l'Yser (en cours d'élaboration- 6 communes).

Ces documents définissent des zones humides(aucun îlot recensé)et des zones à dominante humide (plusieurs lots répertoriés), ainsi que les actions à mettre en œuvre pour le respect des objectifs assignés. L'exploitant s'engage notamment à maintenir une bande enherbée de 10m le long des cours d'eau (becques, ruisseaux)classés BCAE (Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales)

-) Tous les îlots sont en zone vulnérable au regard de la « Directive Nitrates » applicable dans tout le département. Cette Directive contraint notamment l'exploitant à réaliser annuellement une analyse de sol sur un ilot cultural pour une des 3 principales cultures, et faisant ressortir les quantités d'azote présentes, et le taux de matières organiques .

-) Les sols sont en majorité (82%) limoneux avec une bonne capacité de rétention de l'eau qui, conjuguée à la nature liquide du lisier, les rendent aptes à l'épandage sous réserve du respect de certaines recommandations agronomiques.

-) Ces recommandations agronomiques se traduisent en pratiques culturales que l'exploitant met déjà en œuvre ou s'engage à le faire :

- L'enfouissement du lisier par injection directe dans le sol, les 2 tonnes à lisier utilisées étant pourvues de l'équipement adéquat.

- L'implantation de CIPAN (Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates) avant ou après épandage sur terres à dominante humide, et avant cultures de printemps.
- La diversification et la rotation des assolements.
- La réalisation d'un plan de fertilisation des sols
- Le respect du calendrier d'épandage et des périodes d'interdiction
- La tenue du cahier d'épandage (dates-volumes d'effluents-bilan de fertilisation azotée) .

3.L'avis de l'Autorité Environnementale

Rendu le 9 juillet 2015, l'avis reconnaît que le projet est de bonne qualité, et son impact sur l'environnement correctement analysé .Il émet toutefois certaines remarques et recommandations.

Les remarques

-) Omission de certaines parcelles en zone à dominante humide
-) Absence de conclusion sur la compatibilité du projet avec le SDAGE et les 2 SAGE (de la Lys et de l'Yser), bien que soient présentées les actions entreprises pour en respecter les dispositions
-) Manque de détails sur l'absence de nuisances lors de la construction du bâtiment.

Les recommandations, auxquelles le pétitionnaire a répondu le 6 octobre 2015 (réponses jointes en annexe du rapport)

-) L'étude acoustique après réalisation des travaux : Acquiescement du pétitionnaire
-) Disconnexion des réseaux d'eau (captage et réseau public) : Dispositif déjà en place en réponse.
-) Bilan agronomique à revoir : Réponse : Ce bilan sera revu en intégrant les éléments fertilisants du fumier de bovins .
-) Cultures intermédiaires (CIPAN) Privilégier les épandages directs sur cultures plutôt que sur CIPAN. Réponse : CIPAN uniquement si insuffisance de cultures d'hiver pour quantités d'effluents à épandre.

4.Avis du commissaire enquêteur

Du bilan :

- Des constatations faites sur les lieux, en particulier de la quasi absence de nuisances olfactives de l'élevage existant.
- De l'emplacement de l'exploitation.

- Des permanences tenues en mairie, des observations émises par le public reçu ,de celles consignées sur le registre, et des réponses apportées par le pétitionnaire.
- Des éléments de l'étude d'impact

Considérant

- Que les irrégularités formelles relevées lors de l'enquête (affiche-communes d'épandage) ne constituent pas des manquements substantiels à la publicité ayant empêché le public de prendre connaissance du projet , et de formuler ses observations.
- Que le dossier d'enquête contenait toutes les informations quant au projet soumis à autorisation, y compris sur les parcelles des ilots d'épandage (plans au 1/10000) même en l'absence de leurs références cadastrales .
- Que le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes aux critiques apportées par 2 personnes.
- Que le projet se localise dans une zone rurale vouée à la polyculture et à l'élevage, et que cette vocation est confirmée par le Plan Local d'Urbanisme
- Que les chemins vicinaux sont principalement destinés à la desserte des exploitations, et que le gabarit de la rue au Beurre , entrant dans cette catégorie, est encore adapté au trafic routier accru généré par le projet.
- Que le Conseil municipal de la commune d'implantation, et les conseils de 3 communes environnantes ont rendu un avis favorable au projet , aucune autre commune n'ayant rendu une décision défavorable ou restrictive dans le délai maximum de 15 jours à compter de la fin d'enquête
- Que l'exploitant, fort d'une expérience de plus de 30 années dans l'élevage porcin dispose des capacités techniques indéniables pour mener à bien le projet présenté ,et se conformer aux prescriptions réglementaires, aucune infraction n'ayant jusqu'à présent été constatée à son encontre .
- Qu'au niveau du site les mesures prises ou à mettre en œuvre pour garantir le bien être animal et restreindre les nuisances sur l'environnement, en particulier les nuisances olfactives, paraissent adaptées à la taille de l'élevage.
- Que les contraintes imposées et acceptées pour l'épandage de lisier : Plan, calendrier, cahier d'épandage, techniques d'épandage , limitent dans une proportion notable les nuisances olfactives et la pollution par les nitrates des eaux superficielles et souterraines.
- Que la taille de l'élevage, avec pour critère le nombre de truies reproductrices reste quasi invariable avant et après projet (environ 380)
- Que si la taille de cet élevage est supérieur à la moyenne française (environ 190), il reste inférieur à la taille moyenne des élevages concurrents dans d'autres pays européens (Allemagne, Danemark, Hollande), qui avoisine 500.

Le commissaire soussigné

émet un avis favorable

à la demande présentée par le GAEC ASSEMAN FRERES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 5231 animaux équivalents, avec 4230 places de porcs de + de 30kgs, sur le territoire de la commune de FLÊTRE.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante :

- Respect du 5^{ème} programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole- Ces actions sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25/02/2014. Leur respect revêt une importance particulière eu égard à la dissémination et au nombre des communes (12) et des ilots d'épandage (60).

Dunkerque le 17 novembre 2015

Le commissaire enquêteur

JEAN PIERRE DEKEISTER